



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°052 DU 03/05/2023

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé /**

- Arrêté 2023-2285 du 2 mai 2023 fixant les tableaux garde ambulancière du département de l'Aube pour la période du 1er mai 2023 au 31 mai 2023 (9 pages)

Page 3

## **Direction départementale des finances publiques /**

- DDFIP10 2023122-0001 Arrêté du 2 mai 2023 relatif à la gestion intérimaire du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'Aube à compter du 1er juin 2023 (1 page)

Page 13

## **Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural**

- DDT-SAER-2023123-0001 Arrêté du 3 mai 2023 fixant le report de la date de broyage et de fauchage des jachères de tous terrains à usage agricole pour l'année 2023 (2 pages)

Page 15

## **Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité**

- DDT-SEB-PREMA2023118-0001 Arrêté du 28 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac du Temple dans le département de l'Aube (4 pages)

Page 18

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

- Arrêté préfectoral n°2023/185 du 26 avril 2023 abrogeant la zone délimitée et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune d'Arrentières (2 pages)
- Arrêté préfectoral n°2023/186 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Montgueux (6 pages)

Page 23

Page 26

## **Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales**

- DCL2-BCCL-2023117-0001 Arrêté du 27 avril 2023 portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel du CMAS de TROYES (4 pages)

Page 33

## **Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine /**

- SPNGT-2023123-0005 Arrêté du 3 mai 2023 modifiant l'habilitation funéraire à Etablissement principal "Marbrerie GALLIENI" sis 13 rue Edouard Baudiot 10440 TORVILLIERS (2 pages)
- SPNGT-2023123-0006 Arrêté du 3 mai 2023 portant modification de l'habilitation funéraire établissement secondaire "POMPES FUNEBRES SCHMUTZ" 1 Rue Roger Salengro 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC (2 pages)

Page 38

Page 41

# Agence régionale de santé

Arrêté 2023-2285 du 2 mai 2023 fixant les  
tableaux garde ambulancière du département  
de l'Aube pour la période du 1er mai 2023 au 31  
mai 2023

**ARRETE ARS N°2023-2285 du 02/05/2023  
fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'Aube  
Pour la période du 1<sup>er</sup> Mai 2023 au 31 Mai 2023**

**La directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment, les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;  
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;  
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;  
Vu l'arrêté n°2022-2862 du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube ;

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;  
Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;  
Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;  
Vu les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis / Brienne, Aix / Ervy, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes proposés par Madame COLLARD, Présidente de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) de l'Aube pour la période du 1<sup>er</sup> Mai 2023 au 31 Mai 2023 inclus ;  
Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le cadre d'une consultation par voie électronique le 02 Mai 2023

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis / Brienne, Aix / Ervy, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes, figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département de l'Aube.

**Article 2** : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

**Article 3** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Monsieur le directeur général adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué territorial de l'Aube par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Madame la Présidente de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

Pour la directrice générale,  
Le délégué territorial de l'Aube par intérim

  
Grégory MILLOT

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

**Annexe de l'arrêté ARS n°2023-2285 du 02/05/2023**  
**fixant les tableaux de garde ambulancière du département**  
**de l'Aube pour la période du 1<sup>er</sup> Mai 2023 au 31 Mai 2023**

## A.T.S.U.10

### LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR AUBE

#### DU MOIS DE MAI 2023

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
LUNDI	01/05/2023	CHÂTEAU	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
MARDI	02/05/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	VENDEUVRE/DU LAC
MERCREDI	03/05/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
JEUDI	04/05/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT	CHÂTEAU
VENDREDI	05/05/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
SAMEDI	06/05/2023	CHÂTEAU	AUBOISE	APHRODITE
DIMANCHE	07/05/2023	CHÂTEAU	AUBOISE	APHRODITE
LUNDI	08/05/2023	GEOFFROY	CHÂTEAU	AUBOISE
MARDI	09/05/2023	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE	AUBOISE
MERCREDI	10/05/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	APHRODITE
JEUDI	11/05/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
VENDREDI	12/05/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
SAMEDI	13/05/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
DIMANCHE	14/05/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
LUNDI	15/05/2023	AUBOISE	CINTRAT	APHRODITE
MARDI	16/05/2023	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	APHRODITE
MERCREDI	17/05/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	AUBOISE
JEUDI	18/05/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE
VENDREDI	19/05/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC
SAMEDI	20/05/2023	GEOFFROY	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
DIMANCHE	21/05/2023	GEOFFROY	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
LUNDI	22/05/2023	APHRODITE	AUBOISE	CHÂTEAU
MARDI	23/05/2023	CINTRAT	APHRODITE	CHÂTEAU
MERCREDI	24/05/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
JEUDI	25/05/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	APHRODITE
VENDREDI	26/05/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU	AUBOISE
SAMEDI	27/05/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	AUBOISE
DIMANCHE	28/05/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	AUBOISE
LUNDI	29/05/2023	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
MARDI	30/05/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU	APHRODITE
MERCREDI	31/05/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU

<b>LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR SEINE</b>		
<b>DU MOIS DE MAI 2023</b>		
<b>JOUR</b>	<b>DATE</b>	<b>20H 6H</b>
LUNDI	01/05/2023	BSS
MARDI	02/05/2023	CINTRAT
MERCREDI	03/05/2023	CINTRAT
JEUDI	04/05/2023	CINTRAT
VENDREDI	05/05/2023	RICEYS
SAMEDI	06/05/2023	BSS
DIMANCHE	07/05/2023	BSS
LUNDI	08/05/2023	GEOFFROY
MARDI	09/05/2023	GEOFFROY
MERCREDI	10/05/2023	GEOFFROY
JEUDI	11/05/2023	RICEYS
VENDREDI	12/05/2023	BSS
SAMEDI	13/05/2023	CINTRAT
DIMANCHE	14/05/2023	CINTRAT
LUNDI	15/05/2023	CINTRAT
MARDI	16/05/2023	CINTRAT
MERCREDI	17/05/2023	RICEYS
JEUDI	18/05/2023	BSS
VENDREDI	19/05/2023	RICEYS
SAMEDI	20/05/2023	GEOFFROY
DIMANCHE	21/05/2023	GEOFFROY
LUNDI	22/05/2023	GEOFFROY
MARDI	23/05/2023	RICEYS
MERCREDI	24/05/2023	BSS
JEUDI	25/05/2023	BSS
VENDREDI	26/05/2023	CINTRAT
SAMEDI	27/05/2023	CINTRAT
DIMANCHE	28/05/2023	CINTRAT
LUNDI	29/05/2023	RICEYS
MARDI	30/05/2023	BSS
MERCREDI	31/05/2023	CINTRAT

<b>A.T.S.U.10</b>		
<b>LISTE DE GARDE DU SECTEUR ARCIS/BRIENNE</b>		
<b>DU MOIS DE MAI 2023</b>		
AVRIL		20 H 00 / 06 H 00
LUNDI	01/05/2023	ARCIS
MARDI	02/05/2023	ARCIS
MERCREDI	03/05/2023	ARCIS
JEUDI	04/05/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	05/05/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	06/05/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	07/05/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	08/05/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	09/05/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	10/05/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	11/05/2023	ARCIS
VENDREDI	12/05/2023	ARCIS
SAMEDI	13/05/2023	ARCIS
DIMANCHE	14/05/2023	ARCIS
LUNDI	15/05/2023	ARCIS
MARDI	16/05/2023	ARCIS
MERCREDI	17/05/2023	ARCIS
JEUDI	18/05/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	19/05/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	20/05/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	21/05/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	22/05/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	23/05/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	24/05/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	25/05/2023	ARCIS
VENDREDI	26/05/2023	ARCIS
SAMEDI	27/05/2023	ARCIS
DIMANCHE	28/05/2023	ARCIS
LUNDI	29/05/2023	ARCIS
MARDI	30/05/2023	ARCIS
MERCREDI	31/05/2023	ARCIS

<b>A.T.S.U.10</b>		
<b>LISTE DE GARDE DU SECTEUR AIX/ERVY</b>		
<b>DU MOIS DE MAI 2023</b>		
		<b>20H-6H</b>
LUNDI	01/05/2023	CARENCE
MARDI	02/05/2023	CARENCE
MERCREDI	03/05/2023	CARENCE
JEUDI	04/05/2023	CARENCE
VENDREDI	05/05/2023	ERVY
SAMEDI	06/05/2023	ERVY
DIMANCHE	07/05/2023	ERVY
LUNDI	08/05/2023	MEDIC
MARDI	09/05/2023	MEDIC
MERCREDI	10/05/2023	ERVY
JEUDI	11/05/2023	ERVY
VENDREDI	12/05/2023	CARENCE
SAMEDI	13/05/2023	CARENCE
DIMANCHE	14/05/2023	CARENCE
LUNDI	15/05/2023	ERVY
MARDI	16/05/2023	ERVY
MERCREDI	17/05/2023	CARENCE
JEUDI	18/05/2023	CARENCE
VENDREDI	19/05/2023	MEDIC
SAMEDI	20/05/2023	MEDIC
DIMANCHE	21/05/2023	MEDIC
LUNDI	22/05/2023	CARENCE
MARDI	23/05/2023	CARENCE
MERCREDI	24/05/2023	MEDIC
JEUDI	25/05/2023	MEDIC
VENDREDI	26/05/2023	ERVY
SAMEDI	27/05/2023	ERVY
DIMANCHE	28/05/2023	ERVY
LUNDI	29/05/2023	MEDIC
MARDI	30/05/2023	MEDIC
MERCREDI	31/05/2023	ERVY

<b>A.T.S.U.10</b>						
<b>LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE ROMILLY S/S</b>						
<b>DU MOIS DE MAI 2023</b>						
		<b>6H-13H</b>	<b>10H-18H</b>	<b>13H-20H</b>	<b>20H-6H</b>	
LUNDI	1	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	GARNIER	DIDIER
MARDI	2	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	3	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
JEUDI	4	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
VENDREDI	5	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	6	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	7	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	8	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
MARDI	9	DIDIER		GARNIER	MEDITRANS	GARNIER
MERCREDI	10	MEDITRANS		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
JEUDI	11	DIDIER		GARNIER	MEDITRANS	GARNIER
VENDREDI	12	MEDITRANS		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
SAMEDI	13	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER
DIMANCHE	14	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER
LUNDI	15	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	16	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MERCREDI	17	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	18	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
VENDREDI	19	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	20	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
DIMANCHE	21	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
LUNDI	22	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MARDI	23	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	24	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
JEUDI	25	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
VENDREDI	26	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	27	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	28	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	29	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
MARDI	30	DIDIER		MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
MERCREDI	31	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER

**A.T.S.U.10**

**LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE TROYES**

**DU MOIS DE MAI 2023**

MAI		RURAL	TROYES & AGGLO		TROYES & AGGLO		RURAL	TROYES		
		Vecteur 3	Vecteur 1	Vecteur 2	Vecteur 1	Vecteur 2	Vecteur 3	Vecteur 4	Vecteur 1	Vecteur 2
		6h - 13h	6h - 13h		13h - 20h		13h - 20h	10h - 18h	20h - 6h	
LUNDI	1	ERVY	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	BSS	GODARD	TROYENNES	ST PARRES
MARDI	2	MEDIC	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ERVY		ST LUC	TROYENNES
MERCREDI	3	BSS	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	MEDIC		TROYENNES	ST LUC
JEUDI	4	ARCIS	DRYATES	TROYENNES	DRYATES	TROYENNES	BSS		ST LUC	TROYENNES
VENDREDI	5	ERVY	OMEGA	ST LUC	OMEGA	ST LUC	ARCIS		OMEGA	ST LUC
SAMEDI	6	ARCIS	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	DUVERNOY	ST PARRES	OMEGA
DIMANCHE	7	MEDIC	ST LUC	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	ARCIS	GODARD	TROYENNES	ST PARRES
LUNDI	8	MEDIC	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ARCIS	GODARD	DRYATES	TROYENNES
MARDI	9	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	ERVY		TROYENNES	DRYATES
MERCREDI	10	ARCIS	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	MEDIC		DRYATES	TROYENNES
JEUDI	11	ERVY	OMEGA	DRYATES	OMEGA	DRYATES	BSS		OMEGA	DRYATES
VENDREDI	12	BSS	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ERVY		ST PARRES	OMEGA
SAMEDI	13	ERVY	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	BSS	DUVERNOY	ST LUC	ST PARRES
DIMANCHE	14	BSS	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ERVY	GODARD	TROYENNES	DRYATES
LUNDI	15	BSS	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	MEDIC		DRYATES	ST LUC
MARDI	16	MEDIC	ST LUC	TROYENNES	ST LUC	TROYENNES	ERVY		ST LUC	DRYATES
MERCREDI	17	ERVY	OMEGA	DRYATES	OMEGA	DRYATES	BSS		OMEGA	ST LUC
JEUDI	18	ARCIS	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	GODARD	ST PARRES	OMEGA
VENDREDI	19	BSS	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	ARCIS		TROYENNES	ST PARRES
SAMEDI	20	ERVY	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ARCIS	DUVERNOY	ST LUC	DRYATES
DIMANCHE	21	ARCIS	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	ERVY	GODARD	DRYATES	ST LUC
LUNDI	22	ARCIS	DRYATES	TROYENNES	DRYATES	TROYENNES	MEDIC		ST LUC	TROYENNES
MARDI	23	ARCIS	OMEGA	ST LUC	OMEGA	ST LUC	ERVY		OMEGA	ST LUC
MERCREDI	24	MEDIC	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	ARCIS		ST PARRES	OMEGA
JEUDI	25	ERVY	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	BSS		TROYENNES	ST PARRES
VENDREDI	26	ERVY	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	MEDIC		ST LUC	TROYENNES
SAMEDI	27	MEDIC	TROYENNES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	BSS	DUVERNOY	TROYENNES	DRYATES
DIMANCHE	28	BSS	HERMES	TROYENNES	HERMES	DRYATES	MEDIC	GODARD	ST LUC	TROYENNES
LUNDI	29	MEDIC	OMEGA	HERMES	OMEGA	HERMES	BSS	GODARD	OMEGA	DRYATES
MARDI	30	ERVY	ST PARRES	OMEGA	ST PARRES	OMEGA	BSS		ST PARRES	OMEGA
MERCREDI	31	ERVY	DRYATES	ST PARRES	DRYATES	ST PARRES	MEDIC		TROYENNES	ST PARRES

Direction départementale des finances  
publiques

DDFIP10 2023122-0001 Arrêté du 2 mai 2023  
relatif à la gestion intérimaire du Service de  
Publicité Foncière et de l'Enregistrement de  
l'Aube à compter du 1er juin 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE  
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381  
10026 TROYES CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 10 2023122-0001  
relatif à la gestion intérimaire du Service de Publicité  
Foncière et de l'Enregistrement de l'Aube à compter du  
1<sup>er</sup> juin 2023

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le poste de responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'Aube est vacant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Article 2 : La gestion intérimaire de ce service est confiée à Madame Djamilia ALIOUCHE, inspectrice des Finances publiques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Troyes, le 2 mai 2023

Marie-Christine BRUN

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2023123-0001 Arrêté du 3 mai 2023  
fixant le report de la date de broyage et de  
fauchage des jachères de tous terrains à usage  
agricole pour l'année 2023



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SAER-2023/23-0001**  
**fixant le report de la date de broyage et de fauchage des jachères de tous terrains à usage agricole pour l'année 2023**

### **La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 424.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu les consultations imposées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées entre le 06 et le 21 avril 2023 ;

Considérant que, pour la préservation de la faune sauvage, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage de jachères sur une période de 40 jours entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : La période durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée du **lundi 22 mai au vendredi 30 juin inclus** pour l'année 2023.

**Article 2** : Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 et notamment aux parcelles de jachères ayant le bénéfice de valorisation liée à la dérogation européenne dite « Ukraine ».

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le - 3 MAI 2023

La préfète



Cécile DINDAR

Direction départementale des territoires

DDT-SEB-PREMA2023118-0001 Arrêté du 28 avril  
2023 portant modification de l'arrêté du 1er  
août 2014 portant règlement particulier de  
police de la navigation de plaisance et des  
activités sportives et touristiques sur le lac du  
Temple dans le département de l'Aube

**Arrêté n°DDT-SEB/PREMA2023 118-0001**

**Portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac du Temple dans le département de l'Aube**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des transports et notamment le titre IV du livre II de la quatrième partie du code, relatif à la police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L4241-1 du code des transports ;

VU le code du sport, et notamment les titres I et II du livre II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre VI du livre III, relatif à la circulation en véhicule dans les parties exondées du plan d'eau, les titres II et III du livre IV, relatifs à la chasse et à la pêche, et le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre V, relatif aux dépôts de déchets et produits de nature à nuire à la qualité de l'eau ou de l'air ;

VU le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 portant règlement d'eau du lac-réservoir Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-4000A du 6 novembre 2003 portant réglementation de la pêche en bateau dans la réserve naturelle nationale de la forêt d'Orient ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0015 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac du Temple dans le département de l'Aube ;

VU la convention du 17 mai 2019 d'occupation du domaine public de l'EPTB Seine Grands lacs au profit du Département de l'Aube et son avenant du 7 août 2020 ;

VU la demande du Conseil départemental de l'Aube que le règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Temple soit modifié afin de permettre l'utilisation de la base nautique de Mathaux récemment construite ;

VU l'évaluation d'incidence présentée par le Conseil départemental de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que la création de la base nautique de Mathaux permet une mise à l'eau des bateaux de canoë-kayak et d'aviron et que ces derniers rejoindront directement les zones autorisées pour l'exercice de ces activités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les incidences sur la faune qu'est susceptible de provoquer le passage des embarcations de canoë-kayak et d'aviron entre la base nautique de Mathaux et le stade d'entraînement d'aviron ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er –**

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe « 3.3 – Mise à l'eau – Autres activités autorisées » de l'article 3 (Schéma d'utilisation du plan d'eau) de l'arrêté préfectoral n°2014213-0015 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac du Temple dans le département de l'Aube sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« La base nautique de Mathaux et la cale de mise à l'eau de « Pont aux Ânes » sont réservés aux canoës-kayaks et aux bateaux d'aviron des clubs nautiques affiliés à leur fédération nationale respective.

L'entraînement à l'aviron et au canoë-kayak pourra s'effectuer, au bénéfice des clubs affiliés à leur fédération nationale respective, dans les zones autorisées et identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2014213-0015 du 1<sup>er</sup> août 2014 et dans les conditions suivantes :

- le nombre maximal de personnes navigantes appartenant à ces clubs et présentes simultanément entre la base de Mathaux et la zone autorisée à la pratique de ces sports, est limité à 20, tous types d'embarcation confondus ;
- entre la base de Mathaux et la zone autorisée, les équipages doivent veiller à faire le moins de bruit possible ;
- la navigation est autorisée entre 9 h et 19 h et interdite en dehors de cette plage.

Les clubs concernés assurent une sensibilisation de leurs membres aux enjeux de conservation de la faune vivant sur le lac du Temple et aux bonnes pratiques permettant d'assurer la quiétude des espèces présentes. »

Les autres termes de l'arrêté préfectoral n°2014213-0015 du 1<sup>er</sup> août 2014 sont sans changement.

### **ARTICLE 2 – EXÉCUTION – PUBLICATION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux

sports, M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional de la forêt d'Orient, Mmes et MM. les Maires des communes de BREVONNES, MATHAUX, PINEY, RADONVILLIERS et AMANCE, les agents assermentés de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique des lacs de la forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité, les agents assermentés de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les agents assermentés du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional de la forêt d'Orient et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Troyes, le **28 AVR. 2023**

La préfète  
Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

Mathieu ORSI

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la préfète de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

3 8 AVR. 2023

RECEU

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n°2023/185 du 26 avril 2023  
abrogeant la zone délimitée et les mesures de  
lutte contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune d'Arrentières



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 185**

**abrogeant la zone délimitée et les mesures de lutte  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune d'Arrentières**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune d'Arrentières ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune d'Arrentières, et l'absence de cep positif à la flavescence dorée ;

CONSIDÉRANT la surveillance et la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mises en place en 2020 sur la commune d'Arrentières ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 et 2022 sur la commune d'Arrentières ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la maladie est considérée comme éradiquée sur la commune d'Arrentières.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2022 / 252 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune d'Arrentières est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la préfète de l'Aube, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune d'Arrentières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de la commune d'Arrentières.

Fait à Strasbourg, le **26 AVR. 2023**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n°2023/186 du 26 avril 2023  
définissant la zone délimitée et les mesures de  
lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son  
vecteur au sein de la commune de Montgueux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 186**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune de Montgueux**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant d'une parcelle située sur la commune de Montgueux ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et 2022 sur la commune de Montgueux ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 25 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Montgueux. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3** : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4** : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 9 :** Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée en dehors des cas cités à l'article 11.

**ARTICLE 10 :** Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

**ARTICLE 11 :** Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée définie à l'article 1<sup>er</sup>, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

**ARTICLE 12 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

**ARTICLE 13 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 15 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la préfète de l'Aube, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Montgueux, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube et affiché dans les mairies des communes concernées.

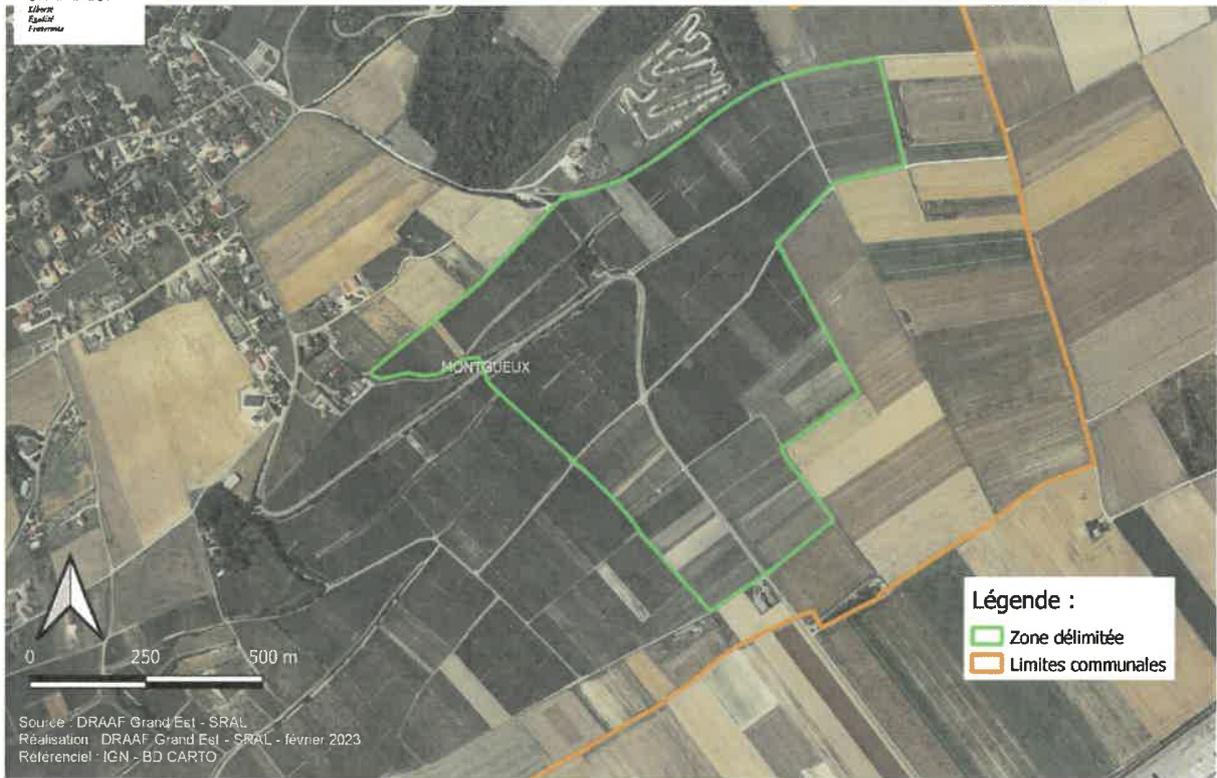
Fait à Strasbourg, le **26 AVR. 2023**

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

ZONE DELIMITEE DE MONTGEUX



EST 1935

## Préfecture de l'Aube

DCL2-BCCL-2023117-0001 Arrêté du 27 avril 2023  
portant nomination des membres du conseil  
médical en formation plénière représentant le  
personnel du CMAS de TROYES

**Arrêté n° DCL2 – BCCL – 2023 117 - 0001  
portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière  
représentant le personnel du CMAS de TROYES**

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié par le décret du 11 mars 2022 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP-SG-2018143-0006 du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission départementale représentant le personnel du CMAS de Troyes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la décision n° 2023-05 de Monsieur le Maire de la ville de TROYES désignant les représentants de la collectivité au sein de la formation plénière du conseil médical du CMAS de TROYES ;

Vu la nouvelle composition de la commission administrative paritaire et les désignations effectuées par les organisations syndicales, en ce qui concerne les représentants du personnel siégeant au conseil médical ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté n° DDCSPP-SG-2018143-0006 du 23 mai 2018 est abrogé.

**Article 2** : Le conseil médical en formation plénière représentant le personnel du CMAS de TROYES est composé comme suit :

- 1- **Présidente du Conseil médical** : Madame le Docteur DALO Christiane
- 2- **Représentants de l'administration** : Deux représentants titulaires et deux suppléants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.  
**Titulaires :**
  - Monsieur Marc BRET, adjoint au maire et vice-président du CMAS
  - Monsieur Fadi DAHDOUH, adjoint au maire**Suppléants :**
  - Madame Virginie GUILLAUMET, adjointe au maire
  - Madame Flavienne LEMELLE, adjointe au maire
- 3- **Représentants du personnel** : Un représentant titulaire et deux suppléants du personnel communal désignés par chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire.

### CATÉGORIE A :

**Titulaire :** Monsieur Maximilien NIESS (FO)  
**Suppléants :** Madame Lyse DOLMAIRE (FO)  
Madame Christelle PRUNIER (FO)

### CATÉGORIE B :

**Titulaire :** Monsieur Fabrice DONI (FO)  
**Suppléants :** Monsieur Jean-Claude DUBOIS (FO)  
Madame Stéphanie JALOUX-SINIBALDI (FO)

**Titulaire :** Madame Fatiha TOUIOUI (CFTC)  
**Suppléants :** Madame Sophie LEROY (CFTC)  
Madame Pascale TAPPREST (CFTC)

### CATÉGORIE C :

**Titulaire :** Monsieur Jean-Mary PRUNIER (FO)  
**Suppléants :** Madame Carine MONTESINOS (FO)  
Madame Sophie DONI (FO)

**Titulaire:** Madame Marion MARGOTIN (CFDT)  
**Suppléants :** Madame Magalie ALEXIS (CFDT)  
Monsieur Denis SEILHAN (CFDT)

#### 4- Deux praticiens de médecine générale

Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Ce recours peut être déposé directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 27 avril 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI



Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2023123-0005 Arrêté du 3 mai 2023  
modifiant l'habilitation funéraire à Etablissement  
principal "Marbrerie GALLIENI" sis 13 rue  
Edouard Baudiot 10440 TORVILLIERS



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Jean-Christophe LAVALLARD  
Tél. : 03-25-39-82-19  
Mail : [sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr](mailto:sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr)

## SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2023123-0005

du 03 mai 2023

modification habilitation funéraire  
Etablissement principal  
« Marbrerie GALLIÉNI »  
sis 13 rue Edouard Baudiot  
10440 TORVILLIERS

### LA PRÉFÈTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'AUBE,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2023108-0001 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

VU la déclaration faite le 11 avril 2023 par Monsieur Thomas DUBECHOT né le 11 juillet 1979 à TROYES (10), relative au changement d'adresse du siège social et de l'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée (société à associé unique) "Marbrerie GALLIÉNI", désormais situés 13 rue Edouard Baudiot 10440 TORVILLIERS (anciennement 140 avenue Galliéni 10300 SAINTE-SAVINE),

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral N° SPNGT-2022327-0001 du 23 novembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société « Marbrerie GALLIÉNI » sis 140 avenue Galliéni 10300 SAINTE-SAVINE est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

L'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée (société à associé unique) "Marbrerie GALLIÉNI" sis 13 rue Edouard Baudiot 10440 TORVILLIERS, ayant son siège social à cette même adresse, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

**ARTICLE 4 :**

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 22-10-0067.

**ARTICLE 6 :**

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 7 :**

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 8 :**

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 9 :**

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 10 :**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire de TORVILLIERS et le Colonel commandant le Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Thomas DUBECHOT.

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la  
Sous-Préfecture de  
Nogent-sur-Seine,



  
Florence ROY.

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2023123-0006 Arrêté du 3 mai 2023  
portant modification de l'habilitation funéraire  
établissement secondaire "POMPES FUNEBRES  
SCHMUTZ" 1 Rue Roger Salengro 10600 LA  
CHAPELLE SAINT-LUC



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Jean-Christophe LAVALLARD  
Tél. : 03-25-39-82-19  
Mail : [sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr](mailto:sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr)

## SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2023123-0006

du 03/05/2023

modification habilitation funéraire  
établissement secondaire  
« POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ »  
01 rue Roger Salengro  
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

### LA PRÉFÈTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'AUBE,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2023108-0001 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

VU la déclaration faite le 20 avril 2023 par la société « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ », co-gérée par Madame Claudia TRICHÉ née le 20 octobre 1964 à ROMILLY-SUR-SEINE (10) et par Monsieur Romain, Louis, André SCHMUTZ né le 24 mai 1981 à TROYES (10), relative au changement d'adresse de son établissement secondaire sis à LA CHAPELLE-SAINT-LUC, désormais situé dans cette commune au 01 rue Roger Salengro (anciennement 06 rue Régis et Guylaine Caspard 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC),

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral N° SPNGT-2020149-0003 du 28 mai 2020 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ » sis 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ » sis 01 rue Roger Salengro 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, ayant son siège social 06 impasse des chapelles 10170 MERY-SUR-SEINE, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au 28 mai 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 17-10-161.

**ARTICLE 6 :**

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (*articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.*).

**ARTICLE 7 :**

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (*article L.2223-32 du C.G.C.T.*).

**ARTICLE 8 :**

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (*article R.2223-63 du C.G.C.T.*).

**ARTICLE 9 :**

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (*article L.2223-25 du C.G.C.T.*) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (*article R.2223-64 du C.G.C.T.*).

**ARTICLE 10 :**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Claudia TRICHÉ et à Monsieur Romain SCHMUTZ.



Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la  
Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine,

  
Florence ROY.